



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de création d'une centrale hydroélectrique sur la Loue
sur le territoire de la commune d'Arc-et-Senans (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3888 relative au projet de création d'une centrale hydroélectrique sur la Loue sur le territoire de la commune d'Arc-et-Senans (25), reçue le 16/06/2023 et portée par la SAS Winnipeg, représentée par son gérant, Monsieur Jérôme PONSOT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°23-16-BAG du 01/02/23 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-07-12-00001 du 12/07/2023 portant subdélégation de signature à M. Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé du 23/06/2023

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs du 04/07/2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à créer une centrale hydroélectrique sur la rivière de la Loue (côté rive gauche), d'une puissance de 499 kW et d'un débit d'alimentation de 25 m³/s avec maintien d'un débit prioritaire sur le turbinage, au droit du seuil du barrage du Moulin Toussaint d'une largeur de 287 m, sans tronçon court-circuité, sous une hauteur de chute de 2,30 m ; comprenant la mise en place d'ouvrages de continuité écologique (montaison, dévalaison, transit sédimentaire) et d'un passage pour les embarcations de loisir ;

sur une surface totale d'aménagement comprise entre 500 et 1 000 m², nécessitant les travaux suivants :

- l'égalisation de la crête du barrage existant à la cote 230,28 m NGF ;
- l'abattage de 10 arbres situés sur l'emprise du projet ;
- la mise en place d'un merlon de terre en amont et d'un rideau de palplanches en aval pour isoler hydrauliquement la zone des travaux ;

- une pêche de sauvegarde avant la mise hors d'eau ;
- l'implantation du bâtiment d'exploitation et de l'unité de production ;
- la pose des équipements hydromécaniques (turbine de type VLH ; grille ichtyocompatible pour la dévalaison ; passe à poissons de 21 bassins, 15 cm de chute interbassins, avec turbinage du débit d'attrait pour la montaison, adaptée, selon le dossier, à l'Apron du Rhône ; vanne de dégravage, voir clapet, pour le transport des sédiments) et électriques ;
- la création d'un franchissement pour la pratique du Canoë dont les caractéristiques ne sont pas précisées ;
- le raccordement de la centrale au réseau électrique ;

qui a pour objectifs l'exploitation de la force hydroélectrique, la production d'énergie renouvelable, le déclouonnement d'une partie du linéaire de la Loue, la restauration du pertuis de flottage ;

qui prévoit l'instauration d'un débit prioritaire sur le turbinage à hauteur de 8,35 m³/s, comprenant l'alimentation du canal du moulin Cabot en rive gauche (environ 0,5 m³/s) et l'alimentation de la passe à poissons et à canoës (environ 7,85 m³/s) ;

qui relève de la catégorie n°29 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de nouvelles installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,5 MW ;

qui fera l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 3110 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

2. la localisation du projet,

situé en rive gauche de la Loue, au niveau du barrage du Moulin Toussaint, sur la parcelle cadastrale ZB 0006, au sud du territoire de la commune d'Arc-et-Senans, couverte par le règlement national d'urbanisme (RNU) ; à moins de 100 m des habitations les plus proches ;

situé dans un secteur ayant déjà fait l'objet d'une exploitation pour la production d'hydroélectricité ; la rivière de la Loue est dérivée en rive gauche par la portion de barrage concernée par le projet puis par un canal d'amenée jusqu'à une installation à l'arrêt au lieu-dit « Moulin Toussaint » (exploitant M. CABOT) ; en rive droite, la Loue est barrée et dérivée vers une installation également à l'arrêt au lieu-dit « La Catherine » (exploitant M. CUENOT) ; l'ensemble de ces ouvrages est connu sous le code ROE 6668 ;

dans le lit mineur de la Loue :

- inscrite, en application de l'article L.214-17 du code de l'environnement, sur la liste 2° des cours d'eau « dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs » ;
- identifiée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027 qui préconise des mesures de restauration de grande ampleur pour répondre aux altérations de la morphologie et de la continuité écologique de la Basse Loue d'Arc-et-Senans à la confluence ;

situé dans un réservoir de biodiversité de la sous-trame « *Milieux aquatiques* » et en corridor régional de la sous-trame « *Milieux humides* » de la Trame Verte et Bleue (TVB) du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;

situé en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type I et II « *La Loue d'Arc-et-Senans à Chissey* » ; et à 1,4 km en aval de zones Natura 2000 (ZPS et ZSC « *Vallée de la Loue et du Lison* ») ; au sein duquel ont été identifiées des espèces protégées, notamment le Castor d'Europe, classé vulnérable sur liste rouge régionale et l'Apron du Rhône, poisson classé en danger critique d'extinction au niveau régional, européen et international et faisant l'objet d'un plan national d'actions (PNA 2020-2030) ;

situé en zone rouge du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Loue, approuvé par arrêté préfectoral du 01/07/2008, modifié pour la commune d'Arc-et-Senans le 08/02/2011, autorisant « les constructions, installations et équipements strictement liés à l'exploitation de la ressource en eau [...] qui ne

sauraient être implantés en d'autres lieux » ; les équipements sensibles à l'eau devront être situés au-dessus de la cote de référence ;

adossé à l'île située en rive gauche de la Loue qui figure à l'inventaire régional des zones humides (milieu humide n° D705 de type « Forêts humides ») ;

situé en zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) en rive gauche de la Loue ;

situé sur un site de baignade fortement fréquenté en saison estivale ;

en dehors de périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts potentiellement non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait qu'une étude d'incidence environnementale devra être réalisée dans le cadre de la procédure d'autorisation relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement ; étant précisé que cette étude intégrera les mesures ERC (éviter-réduire-compenser) proportionnées aux impacts potentiels identifiés et devra porter une attention particulière aux enjeux suivants :

- le contexte hydrologique caractérisé par une baisse des débits avec des étiages sévères, et notamment le besoin d'un débit réservé garantissant la continuité piscicole en période d'étiage ;
- la compatibilité du projet avec le règlement applicable du PPRi de la Loue ;
- la compatibilité du projet avec le SDAGE, notamment en matière d'actions de restauration de la morphologie et de la continuité écologique de la Loue pour atteindre le bon état en 2027, l'ouvrage étant considéré comme prioritaire pour le bassin Rhône-Méditerranée ;
- les impacts induits par le projet sur la faune, la flore et les habitats, notamment sur l'Apron du Rhône et sa répartition ;
- la cohabitation avec les autres usagers de la rivière, notamment la fréquentation touristique en période estivale, les règles de sécurité particulières à observer aux abords des installations de ce type ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une centrale hydroélectrique sur la Loue sur le territoire de la commune d'Arc-et-Senans (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 21 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- Un recours gracieux ou hiérarchique.

Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.

- Dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif – 22 rue d'Assas CS 61616 21016 Dijon Cedex. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr